DEPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE

VILLE DE SAINT-FLORENTIN
89600

Arrêté municipale N°ADS_2024_010
Accordant un PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/12/2023 **Date d'affichage du Récépissé de Dépôt : 20/12/2023**	**N° PC08934523W0008**
Par : **DOLIS** Demeurant à : **9 Avenue de Genève 89600 SAINT-FLORENTIN** Représenté par : **M MESLIN Vincent** Pour : **Installation d'un bassin de rétention +** **Installation de 5 silos + clôture + réaménagement d'une partie du bâtiment** Sur un terrain sis à : **9 Avenue de Genève 89600 SAINT-FLORENTIN**	**Surface créée : 7 m²** **Nb de logements : 0**

Le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008, révisé et approuvé le 07 septembre 2023 notamment les dispositions de la zone UX2: secteur tourné vers l'industrie,
Vu l'avis favorable du service de la DREAL en date du 16/01/2024 ;
Vu l'avis Enedis en date du 09/01/2024 ;
Vu l'avis du service Véolia concernant l'eau et l'assainissement en date du 23/01/2024 ;
Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie de Secours en date du 03/01/2024 ;
Vu la demande de pièces complémentaires complétées le 30/01/2024 ;

Considérant que le projet prévoit « les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention d'une capacité de 1200 m3. Puis le rejet du surplus se fera vers le réseau Ep de la ville »

Considérant l'article B4 du PLU « Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées. »
« En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés. »

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces y figurant sous réserve de respecter l'article 2.

Article 2 : Le rejet du surplus des eaux pluviales devra être réguler avec un rejet de 3l/s/ha comme préconisé par le SAGE de l'Armançon.

SAINT FLORENTIN, le 14 février 2024
Le Maire,
Yves DELOT

Date de réception par la préfecture :
Date de publication et notification :
Certifié exact,
le Maire, Yves Delot

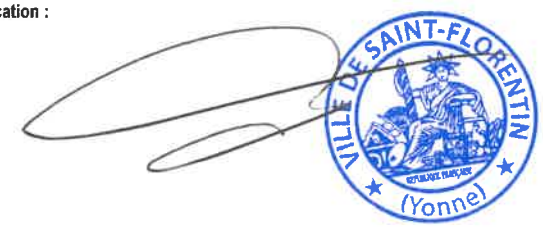

Le présent projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance archéologique préventive.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

Droit de tiers : le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Durée de Validité : le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage : la mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état; Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse vaut rejet implicite*).

Assurance dommages-ouvrages : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.